



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

**INF**

INFCIRC/460

Janvier 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

et ESPAGNOL

## **ACCORD DE FOURNITURE ET DE PROJET**

### **TEXTE DE L'ACCORD DU 17 JUI 1993 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LES GOUVERNEMENTS DE LA COLOMBIE ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LA CESSION D'URANIUM ENRICHI POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE**

1. Le texte<sup>1/</sup> de l'Accord de fourniture et de projet entre l'Agence et les Gouvernements de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique concernant la cession d'uranium enrichi pour un réacteur de recherche, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 25 février 1993 et le 2 décembre 1993, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres.
2. L'Accord est entré en vigueur le 17 juin 1994, conformément à son article XII.

---

<sup>1/</sup> Les notes infrapaginales ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

## ACCORD DE FOURNITURE ET DE PROJET

### ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LES GOUVERNEMENTS DE LA COLOMBIE ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LA CESSION D'URANIUM ENRICHIS POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

CONSIDERANT que le Gouvernement colombien (ci-après dénommé la "Colombie"), désireux de poursuivre un projet portant sur un réacteur à des fins de formation et de recherche, a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") en vue d'obtenir des produits fissiles spéciaux pour ce réacteur,

CONSIDERANT que la Colombie a conclu avec l'Agence, le 27 juillet 1979, un accord pour l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine<sup>2/</sup> (ci-après dénommé l'"Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité"), qui est entré en vigueur le 22 décembre 1982,

CONSIDERANT que la Colombie a pris des dispositions avec un fabricant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le "Fabricant") en vue de la transformation de l'uranium enrichi en éléments combustibles pour le réacteur de recherche,

CONSIDERANT que, en vertu de l'Accord de coopération conclu entre l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 11 mai 1959 et amendé (ci-après dénommé l'"Accord de coopération"), le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "Etats-Unis") s'est engagé à fournir à l'Agence, conformément au Statut de l'Agence (ci-après dénommé le "Statut"), certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de certaines dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'Agence, que des personnes placées sous la juridiction des Etats-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipement ou d'installations au bénéfice d'Etats Membres de l'Agence dans le cadre d'un projet auquel une assistance est fournie par l'Agence,

CONSIDERANT que, afin de favoriser et d'encourager la recherche sur les applications pacifiques de l'énergie nucléaire ou à des fins thérapeutiques médicales, les Etats-Unis peuvent offrir, pour chaque année civile, de mettre gratuitement à la disposition de l'Agence des produits fissiles spéciaux à concurrence d'une valeur de 50 000 dollars des Etats-Unis, qui seront prélevés sur les quantités indiquées à l'alinéa A de l'article II de l'Accord de coopération (ci-après dénommés le "don"),

CONSIDERANT que les dons par les Etats-Unis pour 1990 et 1991 de produits fissiles spéciaux à concurrence d'une valeur de 100 000 dollars sous la forme de combustible à uranium enrichi contenant moins de 20 % d'uranium 235 ont été alloués à la Colombie en vertu des lettres des Etats-Unis en date du 19 décembre 1990 et du 12 décembre 1991 adressées à l'Agence et contresignées par elle, sous réserve, notamment, de la conclusion d'un accord de fourniture et de projet approprié entre la Colombie, l'Agence et les Etats-Unis,

---

<sup>2/</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/306.

CONSIDERANT qu'en application de l'Accord de coopération l'Agence et les Etats-Unis ont conclu le 14 juin 1974 un Accord-cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinés à la recherche (ci-après dénommé l'"Accord-cadre"),

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé le "Conseil") a approuvé le 25 février 1993 et le 2 décembre 1993 l'octroi par l'Agence d'une assistance pour le projet,

L'Agence, la Colombie et les Etats-Unis sont convenus de ce qui suit :

## **ARTICLE PREMIER**

### **Définition du projet**

1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord concerne la poursuite de l'exploitation du réacteur de recherche IAN-R1 (ci-après dénommé le "réacteur") par l'Institut des sciences nucléaires et des énergies nouvelles de Bogotá (ci-après dénommé l'"Institut").
2. Le présent Accord s'applique, mutadis mutandis, à toute assistance supplémentaire fournie par l'Agence à la Colombie au titre du projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, ni l'Agence ni les Etats-Unis ne se reconnaissent aucune obligation ni responsabilité en relation avec le projet.

## **ARTICLE II**

### **Fourniture d'uranium enrichi**

1. L'Agence, en application de l'article IV de l'Accord de coopération, demande aux Etats-Unis de permettre la cession à la Colombie et l'exportation dans ce pays d'environ 15,8 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en isotope 235 (ci-après dénommé la "matière fournie"), contenu dans des éléments combustibles destinés au réacteur.
2. Les Etats-Unis, sous réserve des dispositions de l'Accord de coopération, y compris la section A de l'annexe, et de l'Accord-cadre, ainsi que de la délivrance de toute licence ou autorisation nécessaire, cèdent à l'Agence et l'Agence cède à la Colombie la matière fournie.
3. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris les frais correspondant ou liés à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition, sont précisées dans un contrat complémentaire à l'Accord-cadre, à conclure entre l'Agence, la Colombie et les Etats-Unis (ci-après dénommé le "Contrat complémentaire") lors de la mise en

oeuvre du présent Accord. Il incombe à la Colombie et au Fabricant de prendre toutes les dispositions relatives à l'exportation de la matière fournie hors des Etats-Unis. Avant l'exportation de toute partie de cette matière, la Colombie notifie à l'Agence la quantité de matière ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition.

4. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement par l'Institut et y restent, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon des conditions et dans des installations acceptables pour l'Agence, la Colombie et les Etats-Unis (ci-après dénommés les "Parties"). Les matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les Parties ne conviennent d'amender à cet effet l'Accord de fourniture et de projet.

### **ARTICLE III**

#### **Paiement**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la Colombie règle aux Etats-Unis toutes les sommes facturées correspondant ou liées à la matière fournie, conformément aux termes du Contrat complémentaire.

2. En fournissant leur aide pour le projet, ni l'Agence ni les Etats-Unis n'assument de responsabilité financière en relation avec la cession de la matière fournie par les Etats-Unis à la Colombie.

3. Les Etats-Unis ayant jugé que le projet auquel se rapporte le présent Accord remplit les conditions pour bénéficier du don, ayant décidé de la proportion dans laquelle le projet en bénéficiera et ayant notifié cette décision à l'Agence et à la Colombie, les paiements prévus au paragraphe 1 du présent article sont réduits de la valeur de ce don.

### **ARTICLE IV**

#### **Transport, manutention et utilisation**

La Colombie et les Etats-Unis prennent toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie ne présentent aucun danger. Ni les Etats-Unis ni l'Agence ne garantissent que la matière fournie soit appropriée à une utilisation ou application déterminée, ni n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard de la Colombie ou de quiconque au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation de la matière fournie.

## **ARTICLE V**

### **Garanties**

1. La Colombie s'engage à ne pas utiliser le réacteur, la matière fournie ni aucun produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche ou de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.
2. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII du Statut, s'appliquent au projet et sont assumés à son égard. La Colombie coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.
3. Les garanties de l'Agence visées au présent article sont mises en oeuvre, pour la durée du présent Accord, conformément à l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité.
4. Le paragraphe C de l'article XII du Statut s'applique à toute violation par la Colombie des dispositions du présent Accord.
5. Sur la demande des Etats-Unis, la Colombie informe les Etats-Unis de l'état de tous les stocks de toutes les matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Si les Etats-Unis en font la demande, la Colombie autorise l'Agence à informer les Etats-Unis de l'état de tous ces stocks dans la mesure où l'Agence dispose de ces renseignements.

## **ARTICLE VI**

### **Normes et mesures de sûreté**

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent Accord s'appliquent au projet.

## **ARTICLE VII**

### **Inspecteurs de l'Agence**

Les dispositions pertinentes de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

## **ARTICLE VIII**

### **Renseignements scientifiques**

Conformément au paragraphe B de l'article VIII du Statut, la Colombie met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'assistance accordée par l'Agence dans le cadre du projet.

## **ARTICLE IX**

### **Langues**

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord sont soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil.

## **ARTICLE X**

### **Protection physique**

1. La Colombie s'engage à appliquer des mesures adéquates de protection physique en ce qui concerne les installations et la matière fournies ainsi que tout produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

2. Les Parties acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe B au présent Accord, ces niveaux pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amendement du présent Accord. La Colombie applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/225/Rev.2, intitulé "Protection physique des matières nucléaires", tel qu'il pourra être révisé de temps à autre.

## **ARTICLE XI**

### **Règlement des différends**

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en oeuvre des articles V, VI ou VII est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par la Colombie et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition

suivante : chacune des Parties au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire qui préside le tribunal. Si le nombre d'arbitres ainsi choisis est un nombre pair, les Parties au différend élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire. Si l'une des Parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des autres Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre nécessaire d'arbitres. La même procédure est appliquée si dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres, le président ou l'arbitre supplémentaire éventuellement nécessaire n'a pas été élu. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont les décisions, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties au différend, sont définitives et ont force exécutoire pour toutes les Parties concernées. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

## **ARTICLE XII**

### **Entrée en vigueur et durée**

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités de la Colombie et des Etats-Unis.
2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières nucléaires, des équipements ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire de la Colombie ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que ces matières, ces équipements ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en triple exemplaire, en langues anglaise et espagnole, les textes dans les deux langues faisant également foi.

**Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :**

(Signé) Hans Blix  
(Signature)

Directeur général  
(Titre)

Vienne, le 30 mai 1994  
(Lieu et date)

**Pour le GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE :**

(Signé) Nohemi Sanin de Rubio  
(Signature)

Ministre des affaires étrangères  
(Titre)

Santafé de Bogotá, le 17 juin 1994  
(Lieu et date)

**Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :**

(Signé) M.D. Busby  
(Signature)

Ambassadeur de Colombie  
(Titre)

Santafé de Bogotá, le 7 juin 1994  
(Lieu et date)

## ANNEXE A

### NORMES ET MESURES DE SURETE

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui sont définies dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé "le Document relatif à la sûreté"), telles qu'elles sont spécifiées ci-après.

2. La Colombie applique les Normes fondamentales de radioprotection<sup>3/</sup> de l'Agence et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives<sup>4/</sup> établi par l'Agence, en tenant compte des révisions périodiques dont lesdites Normes et ledit Règlement font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi de la matière fournie hors de la juridiction de la Colombie. La Colombie s'efforce de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le Code de bonne pratique de l'Agence sur l'exploitation des assemblages critiques et des réacteurs de recherche<sup>5/</sup> et dans d'autres codes de bonne pratique de l'Agence applicables au projet.

3. Au moins trente (30) jours avant le transfert envisagé de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, la Colombie soumet à l'Agence un rapport détaillé sur l'analyse de la sûreté, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où tous les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'Agence :

- a) Réception et manutention de la matière fournie;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur;
- e) Déchargement de la matière fournie du réacteur;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.

4. Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément au commencement des opérations proposées. Si la Colombie désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été fourni, la Colombie soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté. En fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté

---

<sup>3/</sup> Collection Sécurité de l'AIEA No 9, édition de 1982 (STI/PUB/607).

<sup>4/</sup> Ibid., No 6, édition de 1985 (telle qu'elle a été amendée en 1990) (STI/PUB/866).

<sup>5/</sup> Ibid., No 35, édition de 1984 (STI/PUB/667).

supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du Document relatif à la sûreté. Lorsque la Colombie s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par la Colombie.

5. La Colombie prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du Document relatif à la sûreté.

6. L'Agence peut, en accord avec la Colombie, envoyer des missions de sûreté chargées de donner à la Colombie les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du Document relatif à la sûreté. En outre, l'Agence peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du Document relatif à la sûreté.

7. Par consentement mutuel entre l'Agence et la Colombie, des modifications peuvent être apportées aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Document relatif à la sûreté.

## **A N N E X E B**

### **NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE**

Conformément à l'article X, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

#### **CATEGORIE III**

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

#### **CATEGORIE II**

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

#### **CATEGORIE I**

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention

appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque autre qu'en cas de guerre, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES<sup>e</sup>

Matière	Etat	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium <sup>a, f</sup>	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins <sup>c</sup>
2. Uranium 235 <sup>d</sup>	Non irradié <sup>b</sup>	5 kg ou plus - -	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins <sup>c</sup>
	- uranium enrichi à 20% ou plus en <sup>235</sup> U		10 kg ou plus	moins de 10 kg <sup>c</sup>
	- uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en <sup>235</sup> U		-	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

<sup>b</sup> Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

<sup>c</sup> Les quantités inférieures à une quantité radiologiquement significative devraient être exemptées.

<sup>d</sup> L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium ainsi que les quantités d'uranium enrichi à moins de 10%, qui n'entrent pas dans la catégorie III, devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

<sup>e</sup> Aux fins de protection, le combustible irradié est assigné aux catégories I, II ou III suivant la catégorie du combustible neuf. Cependant, si le niveau de rayonnement de combustible à 1 mètre de distance sans écran dépasse 100 rads/h, le combustible classé d'après sa teneur en matière fissile d'origine dans l'une des catégories I ou II avant irradiation peut être classé dans la catégorie immédiatement inférieure.

<sup>f</sup> L'autorité compétente de l'Etat doit déterminer s'il existe un danger crédible de dispersion malveillante du plutonium. L'Etat doit ensuite appliquer les modalités de protection physique prévues pour les catégories de matières nucléaires I, II ou III, comme il le juge utile et sans tenir compte de la quantité de plutonium spécifiée pour chaque catégorie, aux isotopes du plutonium se présentant en quantités ou dans des états qui, à son avis, sont visés par une menace crédible de dispersion.